

Entreprises en difficulté : la procédure de traitement de sortie de crise est réouverte



En 2021, au moment où l'épidémie de Covid-19 sévissait encore, les pouvoirs publics avaient instauré, à titre temporaire jusqu'au 2 juin 2023, une nouvelle procédure judiciaire de traitement des difficultés des entreprises visant à permettre l'adoption rapide d'un plan d'apurement de leurs dettes causées ou aggravées par la crise sanitaire et à faciliter ainsi leur rebond. Depuis le 2 juin dernier, cette procédure, dite de « traitement de sortie de crise », ne pouvait donc plus être utilisée.

Mais elle vient d'être reconduite pour une nouvelle période de 2 ans. Ainsi, à compter du 22 novembre 2023 et jusqu'au 21 novembre 2025, les petites entreprises en difficulté pourront demander l'ouverture d'une telle procédure.

Pour rappel, la procédure de traitement de sortie de crise s'adresse aux petites entreprises, à savoir celles :

- qui emploient moins de 20 salariés et qui ont moins de 3 M€ de passif hors capitaux propres ;
- qui exercent une activité commerciale, artisanale, agricole ou libérale ;
- qui se retrouvent en situation de cessation des paiements, mais qui disposent néanmoins des fonds disponibles pour payer leurs salariés ;
- et qui sont en mesure d'élaborer, dans un délai maximal de

3 mois, un projet de plan tendant à assurer leur pérennité.

Rappel : une entreprise est en cessation des paiements lorsqu'elle est dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible.

Une procédure courte et simple

Cette procédure ne peut être ouverte qu'à la demande du chef d'entreprise, donc pas de ses créanciers ni du ministère public.

Une fois la procédure ouverte, le tribunal désigne un mandataire chargé de surveiller la gestion de l'entreprise et de représenter les créanciers. Débute alors une période d'observation de 3 mois au cours de laquelle un plan de continuation de l'activité doit être élaboré par le chef d'entreprise avec l'assistance du mandataire. Pendant cette période, c'est l'entreprise qui doit dresser et déposer au greffe du tribunal la liste des créances de chacun de ses créanciers. Ces derniers, auxquels cette liste est communiquée, peuvent alors présenter au mandataire leurs observations et leurs éventuelles contestations sur le montant et l'existence des créances.

Précision : au bout de 2 mois, le tribunal n'ordonne la poursuite de la procédure que s'il apparaît que l'entreprise dispose de capacités de financement suffisantes. De leur côté, à tout moment de la procédure, le mandataire, le ministère public ou le chef d'entreprise peuvent demander au tribunal d'y mettre fin si l'élaboration d'un plan de continuation ne semble pas envisageable dans le délai de 3 mois.

Dès lors que les créances ne sont pas contestées, les engagements de l'entreprise pour le règlement de ses dettes sont pris sur la base de la liste des créances qu'elle a déposée.

Le plan élaboré dans le délai de 3 mois peut prévoir un échelonnement du paiement des dettes de l'entreprise sur plusieurs années. Il ne concerne que les créances mentionnées dans la liste déposée par l'entreprise et nées avant l'ouverture de la procédure.

Attention : les créances salariales ne peuvent pas être concernées par le plan de continuation et ne peuvent donc pas faire l'objet de délais de paiement ou de remises.

À l'inverse, si à l'issue des 3 mois, un plan crédible n'a pas pu être arrêté, le tribunal peut convertir la procédure en redressement voire en liquidation judiciaire.

[Art. 46, loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023, JO du 21](#)

© 2023 Les Echos Publishing